



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de La Cité-Limoilou

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 358

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILOU SUR
L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE
D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 5 627 780 DU CADASTRE
DU QUÉBEC**

**Avis de motion donné le 8 avril 2019
Adopté le 13 mai 2019
En vigueur le 22 mai 2019**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment sis au 855, rue Saint-Vallier Ouest, sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 627 780 du cadastre du Québec, par un usage de lieu de culte du groupe d'usages P2 équipement religieux, sous réserve que la superficie de plancher du bâtiment principal servant à l'exercice de cet usage n'excède pas 215 mètres carrés. En outre, il permet désormais le type d'affichage Type 4 Mixte sur l'ensemble de ce lot aux fins de cette occupation.

Ce lot est situé à l'intérieur des zones 15020Mb et 15028Hb, localisées approximativement à l'est de l'avenue Lesage et de son prolongement vers le sud, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation et au nord du boulevard Charest Ouest.

RÈGLEMENT R.C.A.1V.Q. 358

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE LA CITÉ-LIMOILLOU SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À UNE DEMANDE D'OCCUPATION SUR LE LOT NUMÉRO 5 627 780 DU CADASTRE DU QUÉBEC

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE
LA CITÉ-LIMOILLOU, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le *Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme*, R.C.A.1V.Q 4, est modifié par l'insertion, après l'article 939.307, des suivants :

« **939.308.** L'occupation d'un bâtiment sur la partie du territoire visée à l'article 939.307, par un usage de lieu de culte du groupe d'usages *P2 équipement religieux* est autorisée, sous réserve que la superficie de plancher du bâtiment principal servant à l'exercice de cet usage n'excède pas 215 mètres carrés.

Aux fins de l'occupation visée au premier alinéa, le type d'affichage *Type 4 Mixte* est autorisé.

Toute disposition des règlements applicables, compatible avec l'occupation prévue au présent règlement, s'applique.

« **939.309.** L'occupation du bâtiment, conformément à l'article 939.308, doit commencer dans un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du *Règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme relativement à une demande d'occupation sur le lot numéro 5 627 780 du cadastre du Québec*, R.C.A.1V.Q. 358.

Si cette occupation ne commence pas dans le délai prévu au premier alinéa, une dérogation autorisée en vertu de l'article 939.308 cesse de l'être à l'expiration de ce délai. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de La Cité-Limoilou sur l'urbanisme afin d'autoriser l'occupation d'un bâtiment sis au 855, rue Saint-Vallier Ouest, sur la partie du territoire formée du lot numéro 5 627 780 du cadastre du Québec, par un usage de lieu de culte du groupe d'usages P2 équipement religieux, sous réserve que la superficie de plancher du bâtiment principal servant à l'exercice de cet usage n'excède pas 215 mètres carrés. En outre, il permet désormais le type d'affichage Type 4 Mixte sur l'ensemble de ce lot aux fins de cette occupation.

Ce lot est situé à l'intérieur des zones 15020Mb et 15028Hb, localisées approximativement à l'est de l'avenue Lesage et de son prolongement vers le sud, au sud de la rivière Saint-Charles, à l'ouest de la rue Marie-de-l'Incarnation et au nord du boulevard Charest Ouest.